

a annoncé dans les journaux que les chemins de fer avaient l'intention de se prévaloir de cette ordonnance le 1^{er} avril. Vu que nous en sommes au dernier jour de la session avant les vacances, et étant donné que le 1^{er} avril arrive samedi prochain et que c'est la toute dernière fois que le Parlement aura l'occasion d'exprimer son opinion à cet égard avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, j'estime que c'est le moment tout désigné pour demander un débat public et prier instamment le gouvernement d'empêcher cette augmentation.

Permettez-moi de signaler qu'il y a un plafond général, ou un blocage général du tarif-marchandises, mais que, de l'avis de la Commission des transports, ce blocage général ne s'applique pas aux taux en question, vu qu'ils sont classés comme taux d'exportation. Pour ces raisons, j'estime qu'il est urgent de débattre la question.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (premier ministre): Monsieur l'Orateur, on pourrait répondre très simplement à cette question de la façon suivante. Le décret a été rédigé par la Commission des transports. Un appel a été lancé au gouverneur en conseil. Les raisons du jugement de la part de la Commission des transports n'ont pas encore été communiquées au gouverneur en conseil, ou du moins ne l'avaient pas encore été quand je m'en suis informé la dernière fois. Par conséquent, ce qu'on demande maintenant c'est une discussion à la Chambre sur une question qui relève particulièrement de l'autorité du gouverneur en conseil en appel. La question reste toujours *sub judice*. Je suis donc d'avis, monsieur l'Orateur, que la motion est prématurée et irrégulière.

M. Benidickson: Monsieur l'Orateur, j'ai une question...

M. Argue: A propos du détail technique soulevé par le premier ministre, je dirai ceci. Je n'ai pas la loi sous les yeux, mais je suis certain que j'ai raison, et le ministre de la Justice me reprendra si je fais erreur. En vertu de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer, le gouverneur en conseil, évidemment, a le pouvoir de rejeter une hausse du tarif-marchandises à la suite d'un appel. Mais le gouverneur en conseil, de sa propre initiative, a également le pouvoir de rejeter toute ordonnance de la Commission des transports. C'est à cause de ce pouvoir, indépendamment de la question de savoir si le cabinet est saisi d'un appel, que j'ai présenté cette motion à la Chambre. D'après mon expérience au Parlement, nous avons, à maintes reprises, débattu la question générale des hausses imminentes du tarif-marchandises à la suite d'une telle déclaration.

[M. Argue.]

M. W. M. Benidickson (Kenora-Rainy-River): Monsieur l'Orateur, ma question s'adressait au premier ministre. En l'occurrence, le procureur général du Canada peut-il en appeler à la Cour suprême du Canada d'un jugement de la Commission des transports?

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, je ne saurais le dire au pied levé. Ce serait une opinion juridique et je ne suis pas en mesure de répondre à cette question sur-le-champ.

M. l'Orateur: La question pourrait-elle être débattue à l'occasion de l'examen des crédits supplémentaires qui, d'après l'ordre des travaux, sont le prochain article au programme? Les crédits supplémentaires renferment des postes relatifs aux transports. Je ne sais pas au juste si ces crédits se prêtent à la discussion de cette question. J'aimerais bien le savoir.

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si vous vous attendiez à une réponse de moi à la suite de votre dernière observation. Les postes des derniers crédits supplémentaires que le comité des subsides doit examiner cet après-midi ne me semblent pas se rapporter à cette question.

Dans le budget principal, il y a toujours un poste visant le paiement de traitements et d'autres dépenses de la Commission des transports. Si je me rappelle bien, il arrive parfois que nous débattions, sous l'empire de ce poste du budget principal, les questions relatives à la compétence de la Commission ou aux ordonnances qu'elle rend. Cependant, dans ce cas-ci, je ne pense pas que le sujet se rattache à l'un des postes des derniers crédits supplémentaires.

Peut-être devrais-je ajouter ceci: le député d'Assiniboia dit que des questions de ce genre ont été débattues à la Chambre dans le passé. C'est bien vrai qu'on a déjà discuté du tarif-marchandises à la suite d'ordonnances émises par la Commission des transports. Mais on ne l'a jamais fait, à mon avis, lorsqu'une ordonnance fait l'objet d'un appel.

La loi sur les chemins de fer permet d'en appeler d'une ordonnance ou d'une décision de la Commission des transports de deux façons. On peut interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada à propos d'une question de droit ou de compétence. Il existe aussi un droit d'appel au gouverneur en conseil, qui n'est pas restreint à ces questions. Dans le cas qui nous occupe, les parties en cause ont présenté un appel au gouverneur en conseil. Il est donc manifeste que l'affaire n'est pas encore jugée.

M. l'Orateur: Je remercie le ministre des Finances et le premier ministre de m'avoir